



Terre de talents

Direction des Sports et Loisirs

DÉCISION n°2024/368

Objet : Convention de mise à disposition de la piscine des Ulis, pour l'année 2024-2025 - PÔLE SURDITÉ FONDATION LEOPOLD BELLAN DE L'ESSONNE

Le Maire des Ulis,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil municipal au Maire ;

Vu le Code du sport et notamment son article L.312-2 relatif aux équipements sportifs ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu la délibération n°2020/080 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil municipal délègue au Maire ses pouvoirs, pour la durée de son mandat, en vertu des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales, complétée par la délibération n°2023/076 du 14 septembre 2023 ;

Considérant que la Commune conduit une politique volontariste en direction des personnes en situation de handicap comme outil d'intégration sociale ;

Considérant que l'accès aux pratiques sportives et aux activités physiques pour les personnes handicapées est une priorité de la politique sportive municipale ;

Considérant que le projet du PÔLE SURDITÉ FONDATION LEOPOLD BELLAN DE L'ESSONNE est de proposer des créneaux de natation aux membres de son établissement, dans la perspective d'intégration des personnes en situation de handicap au travers de la natation ;

Considérant que le projet du PÔLE SURDITÉ FONDATION LEOPOLD BELLAN DE L'ESSONNE sollicite la Commune pour la mise à disposition de la piscine des Ulis afin d'organiser l'enseignement de la natation ;

Considérant que la convention accompagnée de ses annexes portant sur la planification des équipements sportifs, le prêt de matériel, les conditions spécifiques et les règlements intérieurs de la Commune a pour objectif d'établir les conditions d'utilisation des équipements sportifs ;

DECIDE

Article 1

De signer une convention de mise à disposition à titre gracieux et précaire de la piscine des Ulis avec le PÔLE SURDITÉ FONDATION LEOPOLD BELLAN DE L'ESSONNE, sis 4, rue Victor Hugo à LA NORVILLE (91290), pour l'organisation de l'enseignement de la natation tous les jeudis de 11h à 12h (hors vacances scolaires).

Article 2

La convention est établie à compter de la date de sa signature, et ce, jusqu'au 30 juin 2025.

Accusé de réception en préfecture
091-219106929-20240919-2024-368-AU
Date de télétransmission : 25/09/2024
Date de réception préfecture : 25/09/2024

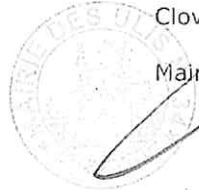
Article 3

Les principes et conditions de ces mises à disposition durant l'année sportive 2024-2025 sont consignés dans la convention.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil municipal lors de sa prochaine séance et sera affichée conformément aux dispositions prévues par l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales. Elle est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Les Ulis,
Le 19 septembre 2024

 Clovis CASSAN
Maire des Ulis